

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

Règlement numéro 016-135

Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 911.

PROCÉDURES

Adoption du règlement	2 mai 2016
Avis MAMROT Gazette officielle du Québec	31 juillet 2016
Entrée en vigueur	1 ^{er} août 2016

Attendu que le gouvernement du Québec a, par son décret 126-2016, publié le 24 février 2016 modifié l'article 2 du règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (RLRQ, c. F-2.1, r. 14);

Attendu que cette modification est en vigueur depuis le 24 mars 2016;

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans doit se conformer à ce décret avant le 20 mai 2016;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Sur proposition de Lauréanne Dion, avec l'appui de Dominique Labbé,

Il est résolu

Que le règlement numéro 016-135, intitulé « **Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 911** », soit, et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement on entend par :

1. « **client** » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
2. « **service téléphonique** » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes

- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
- b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un des services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1^o du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2^o du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

Article 2 : Tarification actuelle

Jusqu'au 31 juillet 2016 est imposée, sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Article 3 : Nouvelle tarification

Qu'à compter du 1^{er} août 2016 est imposée, sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Article 4 : Obligation de paiement

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit à un moment quelconque, un service téléphonique.

Article 5 : Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement remplace le règlement numéro 09-079 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.